
Numéro :	RD-9-V1
Approuvé par : CD	2006-02-16
Révision	2021-06-29

TABLE DES MATIÈRES

- 1. Introduction**
- 2. Champ d'application**
- 3. Dispositions générales**
- 4. Définitions**
- 5. Confidentialité**
- 6. Divulgarion et publication de résultats**
- 7. La propriété intellectuelle dans le cadre de la recherche subventionnée ou contractuelle**
 - 7.1. Droits d'auteur
 - 7.1.1. Recherche subventionnée
 - 7.1.2. Recherche contractuelle
 - 7.2. Partage des redevances des droits d'auteur
 - 7.2.1. Recherche subventionnée
 - 7.2.2. Recherche contractuelle
 - 7.3. Brevets
 - 7.4. Partage des redevances des brevets
- 8. La propriété intellectuelle dans le cadre de la recherche réalisée exclusivement par les chercheurs de l'IRSST**
- 9. La propriété intellectuelle dans le cadre de la recherche réalisée conjointement**
 - 9.1. Droits d'auteur
 - 9.2. Partage des redevances des droits d'auteur
 - 9.3. Brevets
 - 9.4. Partage des redevances des brevets
- 10. Entente-cadre**
 - 10.1. Droits d'auteur
 - 10.2. Partage des redevances des droits d'auteur
 - 10.3. Brevets
 - 10.4. Partage des redevances des brevets
- 11. Entente spécifique**
 - 11.1. Droits d'auteur
 - 11.2. Partage des redevances des droits d'auteur
 - 11.3. Brevets
 - 11.4. Partage des redevances des brevets



Politique sur la propriété intellectuelle

RECUEIL OFFICIEL
POLITIQUES, DIRECTIVES ET
PROCÉDURES

Numéro :	RD-9-V1
Approuvé par : CD	2006-02-16
Révision	2021-06-29

1. INTRODUCTION

Devant la diversification et la complexité du monde de la recherche, l'IRSST doit se doter d'une politique en matière de propriété intellectuelle, incluant notamment les droits d'auteur et les brevets, qui doit correspondre aux nouvelles réalités. Cette politique s'avère d'autant plus nécessaire que l'IRSST est un organisme unique qui réalise des projets de recherche menés par ses propres chercheurs, tout en finançant des projets de recherche menés par des chercheurs provenant majoritairement du milieu universitaire. Plusieurs de ces recherches sont par ailleurs co-financées par des partenaires, qu'il s'agisse d'autres organismes subventionnaires ou de recherche, d'organismes publics ou de firmes privées.

L'un des principaux enjeux de la présente politique est la reconnaissance juste et équitable des droits respectifs des chercheurs de l'IRSST et ceux provenant d'établissements d'enseignement postsecondaire ou de recherche québécois. Il convient donc d'établir clairement les principes en matière de propriété intellectuelle afin de maintenir des relations harmonieuses entre tous ceux et celles qui sont engagés dans des activités de création et d'invention.

D'entrée de jeu, il est cependant important de mentionner que le personnel de l'IRSST est assujéti à la Politique interne sur les droits d'auteur et à la Politique interne sur les brevets, toutes deux faisant partie intégrante de la convention collective des employés de l'IRSST.

La présente politique s'inspire de plusieurs politiques rédigées par de nombreux établissements universitaires. Nous nous devons de souligner en particulier l'utilisation du document « Politique de l'Université de Montréal sur la propriété intellectuelle » ainsi que du document « Politique et règles en matière de propriété intellectuelle » de l'École de technologie supérieure. Nous remercions ces deux organismes d'avoir autorisé l'utilisation ou l'adaptation de leurs textes.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique :

- Au personnel de l'IRSST, qu'il s'agisse de chercheurs, de professionnels scientifiques, d'assistants de recherche, de techniciens ou de cadres qui contribuent à la réalisation de projets de recherche donnant lieu à la création de produits auxquels se rattachent des droits de propriété intellectuelle.
- Aux chercheurs provenant d'établissements d'enseignement postsecondaire ou de recherche québécois, qu'il s'agisse des chercheurs, des professionnels scientifiques, des assistants de recherche ou des techniciens.
- Aux tiers, qui concourent à la réalisation des projets mentionnés ci-haut.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- La présente politique ne remplace pas la *Loi sur le droit d'auteur* ni n'en restreint l'application ; elle doit donc être interprétée à la lumière de cette loi.
- La présente politique ne remplace pas la *Loi sur les brevets* ni n'en restreint l'application ; elle doit donc être interprétée à la lumière de cette loi.
- Les droits sur des créations qui résultent d'un apport collectif doivent être reconnus équitablement sur la base de l'apport de chaque partenaire et en fonction des objectifs de chaque type d'activités.

Numéro :	RD-9-V1
Approuvé par : CD	2006-02-16
Révision	2021-06-29

- Un chercheur peut prétendre à des droits de propriété intellectuelle en fonction du caractère substantiel de son apport intellectuel ou créateur à la réalisation d'un produit.
- L'IRSST doit s'assurer que toutes les personnes concernées ont pris connaissance de la présente politique et y adhèrent.

4. DÉFINITIONS

■ Brevet

Le terme brevet signifie les lettres patentes, émises sous autorité gouvernementale, relativement à une invention brevetable au sens de la *Loi sur les brevets*. Le brevet est accordé en échange d'une description complète d'une invention. Le brevet accorde à son titulaire le droit exclusif d'utiliser, de fabriquer ou de vendre l'invention qu'il vise sur le territoire couvert par le brevet, et de permettre à quelqu'un d'autre de le faire.

■ Chercheur

L'expression « chercheur » prend, aux fins de la présente politique, un sens très large : elle désigne toute personne qui mène, de façon habituelle ou ponctuelle au sein de l'IRSST ou au sein d'un établissement partenaire (université, firme privée, organisme public, consultant indépendant, etc.) des activités de création ou de développement. Il convient ici de préciser les notions de « chercheur provenant d'établissements d'enseignement postsecondaire ou de recherche québécois » et de « chercheur de l'IRSST » :

- ⇒ Chercheur provenant d'établissement d'enseignement postsecondaire ou de recherche québécois: comprend, entre autres, les professeurs, les chercheurs avec rang, les attachés de recherche, les professionnels scientifiques, les techniciens, les boursiers postdoctoraux, les assistants de recherche et les étudiants, soit dans le cadre de leurs études, soit dans le cadre de leur emploi.
- ⇒ Chercheur de l'IRSST: employé de l'IRSST avec le statut de « chercheur » au sens de la convention collective de l'IRSST, les professionnels scientifiques, les assistants de recherche, les techniciens et les cadres de l'IRSST qui contribuent scientifiquement aux projets de recherche.

■ Droit d'auteur

Le droit d'auteur protège les œuvres artistiques, dramatiques, musicales ou littéraires, incluant les rapports, cahiers de charge, plans, devis, dessins et spécifications, les logiciels et les supports informatiques (clé USB, disque rigide, CD-ROM, etc.) et les banques de données informatisées. Le droit d'auteur constitue le droit exclusif dévolu à son titulaire de publier, produire, reproduire et exécuter cette œuvre ou de la traduire, et de permettre à quelqu'un d'autre de le faire.

Numéro :	RD-9-V1
Approuvé par : CD	2006-02-16
Révision	2021-06-29

■ Entente-cadre

L'expression « entente-cadre » désigne une entente générale intervenue entre l'IRSST et un ou des partenaires et reliée à l'avancement des connaissances en matière de santé et de sécurité du travail. Le document détermine les modalités générales en matière de propriété intellectuelle et précise les conditions relatives à :

- ⇒ la reconnaissance du caractère substantiel ou d'appoint de l'apport intellectuel ou créateur
- ⇒ la signature des publications
- ⇒ la divulgation, la consultation et l'utilisation des résultats
- ⇒ l'accès aux résultats par les chercheurs
- ⇒ la confidentialité de la propriété intellectuelle

L'entente-cadre est établie dans le respect des principes de la présente politique et en tenant compte de l'éthique et des pratiques en usage dans les différents secteurs disciplinaires. Elle est approuvée par le responsable général de l'application de la présente politique. L'entente-cadre lie tous les chercheurs auxquels elle s'applique, sous réserve d'ententes spécifiques.

■ Entente spécifique

L'expression « entente spécifique » désigne une entente écrite particulière intervenue entre l'IRSST et un ou des partenaires relativement à un projet spécifique, en vertu ou non d'une entente-cadre. L'entente spécifique signée en vertu de l'entente-cadre respecte les principes de l'entente-cadre et de la présente politique, et établit de manière spécifique les modalités en matière de propriété intellectuelle et les autres conditions énoncées dans l'entente-cadre, ainsi que les conditions financières du projet en question.

■ Inventeur

En vertu du droit qui régleme les brevets, un inventeur est une personne qui a fait preuve d'une contribution substantielle à la conception définitive de l'invention, telle que revendiquée dans le brevet.

■ Propriété intellectuelle

Désigne, sans s'y limiter, les découvertes, les brevets, les droits d'auteur portant sur tout type d'œuvres et tout autre droit dont les résultats issus des travaux de recherche, incluant les prototypes.

■ Recherche réalisée conjointement

Projets de recherche qui se déroulent en collaboration entre des chercheurs provenant d'établissements d'enseignement postsecondaire ou de recherche québécois et les chercheurs de l'IRSST.

■ Secret industriel

Le secret industriel consiste en des connaissances techniques et scientifiques, inventions non brevetées, procédés de fabrication, secrets de fabrication et savoir-faire (know-how) tenus confidentiels et ayant une valeur industrielle.



Politique sur la propriété intellectuelle

RECUEIL OFFICIEL
POLITIQUES, DIRECTIVES ET
PROCÉDURES

Numéro :	RD-9-V1
Approuvé par : CD	2006-02-16
Révision	2021-06-29

5. CONFIDENTIALITÉ

Compte tenu de la nature des informations utilisées et véhiculées au sein de l'IRSST, et notamment les renseignements nominatifs et les secrets industriels, l'IRSST reconnaît l'importance de protéger la nature confidentielle de ces informations et de faire en sorte que toutes les personnes évoluant au sein de l'IRSST soient conscientisées à cette réalité et respectent cette confidentialité. L'IRSST reconnaît également l'importance de se doter des outils nécessaires pour maintenir la confidentialité de ces informations ainsi que des informations appartenant à des tiers qui sont obtenues confidentiellement.

5.1. Employés

Tous les employés de l'IRSST, quelles que soient leurs fonctions, doivent s'assurer, auprès de leur supérieur immédiat, du caractère confidentiel d'une information ou des restrictions quant à son utilisation ou à sa divulgation. Ils doivent faire preuve de discrétion à l'égard des secrets industriels et des autres informations qu'ils conçoivent et de ceux auxquels ils ont accès dans le cadre de leurs fonctions. De plus, ils doivent utiliser ces secrets industriels et autres informations uniquement aux fins de l'exécution de leurs fonctions pour l'IRSST et les divulguer seulement aux employés de l'IRSST qui doivent y avoir accès et aux tiers qui ont pris l'engagement de les garder confidentiels et pour qui ils ont reçu l'autorisation de les divulguer.

5.2. Partenaires et tiers

Avant de divulguer des secrets industriels ou autres informations confidentielles de l'IRSST à un partenaire ou à tout autre tiers, incluant les chercheurs provenant d'établissements d'enseignement postsecondaire ou de recherche québécois, à quelque fin que ce soit, il est essentiel que l'employé de l'IRSST s'assure que la personne avec laquelle il transige est liée par un engagement de confidentialité en faveur de l'IRSST ou qu'il lui fasse signer un engagement de confidentialité en la forme prescrite par l'IRSST, selon le cas. Selon les circonstances, cet engagement de confidentialité devra être signé non seulement par la personne avec qui l'employé de l'IRSST transige, mais également par un représentant autorisé de son employeur ou de la compagnie qui a retenu ses services.



Politique sur la propriété intellectuelle

RECUEIL OFFICIEL
POLITIQUES, DIRECTIVES ET
PROCÉDURES

Numéro :	RD-9-V1
Approuvé par : CD	2006-02-16
Révision	2021-06-29

5.3. Visiteurs

Il est essentiel, avant de permettre à toute personne qui n'est pas un employé de l'IRSST d'étudier un prototype développé par l'IRSST ou de lui donner accès à toute autre installation de laboratoire ou de recherche, document ou information confidentielle, de s'assurer qu'elle est liée par un engagement de confidentialité en faveur de l'IRSST ou de lui faire signer un engagement de confidentialité en la forme prescrite par l'IRSST, selon le cas. Selon les circonstances, cet engagement de confidentialité devra être signé non seulement par la personne avec laquelle l'employé de l'IRSST transige, mais également par un représentant autorisé de son employeur ou de la compagnie qui a retenu ses services. Les chercheurs universitaires et les partenaires du réseau de la SST qui collaborent avec un employé de l'IRSST ne sont pas considérés comme des visiteurs dans la présente politique, à moins que l'IRSST en décide autrement.

5.4. Informations confidentielles appartenant à des tiers

Tous les employés de l'IRSST, quelles que soient leurs fonctions, doivent faire preuve de la même diligence et des mêmes précautions à l'égard des informations qui leur sont transmises par des tiers à titre confidentiel, que celles dont ils sont tenus de faire preuve à l'égard des secrets industriels et autres informations confidentielles de l'IRSST. Ils doivent respecter tout engagement de confidentialité souscrit par l'IRSST à leur égard.

Par ailleurs, tout employé de l'IRSST à qui un tiers demande de signer un engagement de confidentialité doit en informer son supérieur immédiat et lui en remettre un exemplaire.

6. DIVULGATION ET PUBLICATION DE RÉSULTATS

L'IRSST encourage vivement ses chercheurs, ainsi que tout chercheur provenant d'établissements d'enseignement postsecondaire ou de recherche québécois, à publier les résultats de leurs travaux. Cependant, l'IRSST reconnaît que dans certaines circonstances, notamment en présence d'une invention brevetable, il puisse être justifié de reporter la publication de certains résultats. De façon générale, ce délai ne doit pas dépasser deux années. Ce droit de publication doit être utilisé avec discernement, notamment si la diffusion d'information risque d'exposer à la divulgation des renseignements obtenus confidentiellement ou de compromettre la protection ou la valorisation commerciale de certaines informations techniques ou scientifiques. La divulgation comprend les rapports, thèses, mémoires, articles scientifiques, séminaires et autres présentations, qu'ils soient sous forme orale, écrite, électronique ou autre. Par conséquent, lorsque l'IRSST détient des droits de propriété intellectuelle conjointement avec un ou des partenaires de recherche, il est impératif que l'entente spécifique accorde à l'IRSST le droit d'approuver toute divulgation au préalable. Si l'IRSST s'oppose au projet de divulgation, il devra négocier avec le ou les partenaires pertinents une version acceptable de la divulgation projetée.

Numéro :	RD-9-V1
Approuvé par : CD	2006-02-16
Révision	2021-06-29

7. LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DANS LE CADRE DE LA RECHERCHE SUBVENTIONNÉE OU CONTRACTUELLE

7.1. Droits d'auteur

7.1.1. Recherche subventionnée

À moins de dispositions particulières prévues dans une entente spécifique, les chercheurs sont titulaires des droits d'auteur de leurs travaux subventionnés par l'IRSST (et donc du droit de publication). Toutefois, les chercheurs doivent accorder à l'IRSST, sans contrepartie additionnelle, le droit irrévocable et perpétuel de publier et de distribuer les rapports de recherche auprès de sa clientèle, ainsi que le droit de les traduire ou les faire traduire aux fins de leur distribution à sa clientèle; ces droits de l'IRSST doivent être prévus dans les modalités qui régissent l'octroi de cette subvention. Les chercheurs sont titulaires des droits d'auteur dans toute traduction réalisée par l'IRSST ou pour son compte. L'IRSST informe le chercheur par écrit de sa décision de publier le rapport ou non aux fins de sa distribution à sa clientèle. De plus, le chercheur est tenu d'indiquer la contribution financière de l'IRSST dans les publications et autres formes de divulgation qui résultent de la recherche financée.

7.1.2. Recherche contractuelle

L'IRSST est titulaire des droits d'auteur dans les œuvres réalisées dans le cadre de contrats ou de commandites, à moins d'une entente spécifique entre les partenaires. À cette fin, le contrat avec le partenaire doit contenir une disposition prévoyant la cession par le partenaire en faveur de l'IRSST de tous ses droits dans les œuvres en question, ainsi qu'une renonciation par le partenaire à ses droits moraux dans ces œuvres.

7.2. Partage des redevances des droits d'auteur

7.2.1. Recherche subventionnée

Ne s'applique pas dans le cas de la recherche subventionnée, à moins d'une entente spécifique à cet égard.

7.2.2. Recherche contractuelle

Ne s'applique pas dans le cas de la recherche contractuelle, à moins d'une entente spécifique à cet égard.

7.3. Brevets et secrets industriels

Les chercheurs sont titulaires des brevets, secrets industriels et autres droits de propriété intellectuelle dans les inventions et autres résultats de la recherche (à l'exception des droits d'auteur). La décision de breveter et/ou d'exploiter les inventions revient au chercheur. Toutefois, l'IRSST doit être informé de toute exploitation commerciale découlant d'activités de recherche qu'il a financées.

7.4. Partage des redevances des brevets et secrets industriels

7.4.1. Recherche subventionnée

Ne s'applique pas dans le cas de la recherche subventionnée.

Numéro :	RD-9-V1
Approuvé par : CD	2006-02-16
Révision	2021-06-29

7.4.2. Recherche contractuelle

Ne s'applique pas dans le cas de la recherche contractuelle.

8. LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DANS LE CADRE DE LA RECHERCHE RÉALISÉE EXCLUSIVEMENT PAR LES CHERCHEURS DE L'IRSST

Le personnel de l'IRSST est assujéti à la Politique interne sur les droits d'auteur et à la Politique interne sur les brevets, toutes deux faisant partie intégrante de la convention collective des employés de l'IRSST.

L'IRSST s'assure d'obtenir toutes les autorisations requises auprès des chercheurs ou organismes externes, avant de reprendre les résultats de leurs travaux pour les diffuser ou les valoriser auprès de sa clientèle.

9. LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DANS LE CADRE DE LA RECHERCHE RÉALISÉE CONJOINTEMENT

9.1. Droits d'auteur

Les droits sur des œuvres qui résultent d'un apport collectif doivent être reconnus équitablement sur la base de l'apport intellectuel de l'IRSST et du partenaire, en tenant compte des objectifs de chaque type d'activités et des règles de l'industrie. Par ailleurs, l'apport respectif de l'IRSST et du partenaire doit être précisé dans l'entente spécifique qui régit le projet de recherche réalisé conjointement s'il entraîne des retombées de nature financière.

9.2. Partage des redevances des droits d'auteur

Le partage des redevances relatives aux droits d'auteur entre l'IRSST et le partenaire doit être établi en fonction de l'apport financier et matériel de l'IRSST et du partenaire, et précisé dans l'entente spécifique qui régit le projet de recherche réalisé conjointement.

9.3. Brevets et secrets industriels

Les règles concernant la détention des droits de propriété intellectuelle dans les brevets et les secrets industriels dans les inventions et les autres résultats de la recherche (à l'exception des droits d'auteur), ainsi que l'apport intellectuel respectif de chaque inventeur s'il entraîne des retombées de nature financière, doivent être précisés dans l'entente spécifique qui régit le projet de recherche réalisé conjointement. Les modalités de la valorisation des résultats issus de la recherche réalisée conjointement doivent, en temps opportun, être consignées dans une convention de commercialisation.

9.4. Partage des redevances des brevets et secrets industriels

Le partage des redevances relatives aux brevets et secrets industriels entre l'IRSST et le partenaire doit être établi en fonction de l'apport financier et matériel de l'IRSST et du partenaire et précisé dans l'entente spécifique qui régit le projet de recherche réalisé conjointement.

Numéro :	RD-9-V1
Approuvé par : CD	2006-02-16
Révision	2021-06-29

10. ENTENTE-CADRE

10.1. Droits d'auteur

Les ententes-cadres signées entre l'IRSST et ses partenaires doivent contenir, au minimum, les modalités relatives à la détention des droits d'auteur ainsi qu'à la protection (clauses de confidentialité), la publication (modalités d'approbation par l'IRSST, si pertinent) et à l'utilisation de l'information. L'élaboration de ces modalités devra tenir compte des contributions relatives de l'IRSST et de chacun des partenaires.

10.2. Partage des redevances des droits d'auteur

Le cas échéant, le partage des redevances en matière de droits d'auteur est établi dans les ententes spécifiques, à moins que l'IRSST et les partenaires en décident autrement lors de la signature de l'entente-cadre.

10.3. Brevets et secrets industriels

Les ententes-cadres signées entre l'IRSST et ses partenaires doivent contenir, au minimum, les modalités relatives à la détention des droits de propriété intellectuelle dans les brevets et secrets industriels et autres droits de propriété intellectuelle dans les inventions et autres résultats de la recherche, ainsi qu'à leur protection (clauses de confidentialité). L'élaboration de ces modalités devra tenir compte des contributions relatives de l'IRSST et de chacun des partenaires.

10.4. Partage des redevances des brevets et secrets industriels

Le partage des redevances des brevets et secrets industriels est, le cas échéant, établi dans les ententes spécifiques, à moins que l'IRSST et les partenaires en décident autrement lors de la signature de l'entente-cadre.

10.5. Cession des droits

Dans le cas d'un projet de recherche réalisé conjointement, l'entente spécifique doit contenir une disposition prévoyant que ni l'IRSST ni les partenaires ne peuvent céder, quelles que soient les circonstances, les droits de propriété intellectuelle qu'ils détiennent conjointement avec les autres partenaires sans le consentement écrit préalable des autres partenaires.

11. ENTENTE SPÉCIFIQUE

11.1. Droits d'auteur

Chacun de l'IRSST et du partenaire conserve les droits de propriété intellectuelle sur ses résultats de recherche existant à la date de la signature de toute entente spécifique.

Les ententes spécifiques doivent tenir compte des politiques et procédures en vigueur au sein de l'IRSST et de l'entreprise des partenaires.

Numéro :	RD-9-V1
Approuvé par : CD	2006-02-16
Révision	2021-06-29

Dans le cas d'un projet de recherche réalisé conjointement, l'apport respectif de l'IRSST et du partenaire à l'élaboration d'œuvres résultant d'un apport collectif doit être précisé dans l'entente spécifique s'il entraîne des retombées de nature financière.

Dans le cas où l'IRSST détient les droits de propriété intellectuelle dans une œuvre et permet à un partenaire de l'utiliser et d'y apporter des perfectionnements ou modifications, et où le partenaire détient les droits dans ces perfectionnements ou modifications, le partenaire doit accorder à l'IRSST, sans contrepartie additionnelle, le droit irrévocable et perpétuel de les utiliser. La même règle s'applique lorsque l'IRSST permet au partenaire de traduire une œuvre dont l'IRSST détient les droits et que le partenaire détient les droits dans cette traduction.

11.2. Partage des redevances des droits d'auteur

Le cas échéant, le partage des redevances en matière de droits d'auteur est établi dans les ententes spécifiques, à moins que l'IRSST et le partenaire en décident autrement dans l'entente-cadre.

11.3. Brevets et secrets industriels

Dans le cas d'un projet réalisé conjointement, l'apport respectif de l'IRSST et du partenaire à l'invention et aux secrets industriels en découlant ainsi que son perfectionnement doit être précisé dans l'entente spécifique s'il entraîne des retombées de nature financière.

11.4. Partage des redevances des brevets et secrets industriels

Le cas échéant, le partage des redevances en matière de brevets et secrets industriels est établi dans les ententes spécifiques, à moins que l'IRSST et le partenaire en décident autrement dans l'entente-cadre.